CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010, est modifié comme suit :

Article premier, ch. 1.6, 4.2, 4.5, 6.3, 6.4, 16.6 et 16.7 (modifiés) ; ch. 5.19 (nouveau)

1.	***Demande pour l'obtention d'un permis de conduire***	
1.6	*Examen pratique, catégories*	
	- A.....	*90.-*
	- A1-M.....	*90.-*
	- B-B1-BE-C1-C1E-D1-D1E-DE-F-G-TPP……..	*120.-*
	- C-CE…….....	*180.-*
	- D-Trolleybus……..	*240.-*
4.	***Permis de circulation***	
4.2	*Permis de circulation pour cyclomoteurs*	
	- Établissement	*27.-*
	- Duplicata, changement de nom	*20.-*
	- Changement d'adresse ……..	*10.-*
	- Pour véhicules contrôlés par groupe, par unité Fr. 5.-, mais au minimum, par liste ……..……	*50.-*
4.5	*Gestion du chiffre 178 "leasing" :*	
	- Inscription du chiffre 178 "leasing"……	*20.-*
	- Radiation du chiffre 178 "leasing" avec réimpression du permis……	*20.-*
5.	***Contrôle des véhicules***	
5.19	*Gestion administrative du contrôle technique d'un véhicule immatriculé hors canton……*	*10.-*
	Gestion administrative d'un contrôle technique délégué à un tiers...	*7.-*
6.	***Plaques de contrôle (réfléchissantes)***	
6.3	*Plaque pour cyclomoteur.....*	*15.-*
6.4	*Reprise des plaques :*	
	- après dépôt temporaire……...	*30.-*
	-abrogé	

16.	***Divers***	
16.6	*Contrôles médicaux subséquents :*	
	- Traitement d'un rapport médical, y compris suite à un suivi médical	*18.-*
	- Frais de rappel en cas de non-présentation d'un rapport médical….	*30.-*
16.7	*Carte de parcage pour personnes handicapées :*	
	- Établissement, modification, prolongation……	*33.-*
	- Délivrance d'un duplicata……	*20.-*

Art. 8a (modifié)

Les personnes qui reçoivent leurs factures sous forme électronique bénéficient d'une réduction, sauf lorsque les factures portent sur la taxe annuelle et la carte de parcage.

Art. 8b (modifié)

L'émolument pour les prestations ou renseignements demandés par le Guichet sécurisé unique peut être réduit ou remis.

Art. 8c (nouveau)

L'émolument pour les permis établis par le SCAN sous forme électronique peut être réduit.

Art. 9 (nouvelle teneur)

[1]Les plaques de contrôle déposées restent à la disposition du détenteur durant une période limitée d'une année.

[2]Le détenteur qui décide de renoncer à stocker ses plaques en dépôt reçoit une contrepartie financière.

Art. 2 [1]Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 octobre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
C. GRAF	S. DESPLAND